



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.50  
5 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-sixième session  
Point 5 b) de l'ordre du jour

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION**

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Motoc  
et M. Yokota: projet de résolution**

**2004/... Groupe de travail sur les populations autochtones**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* qu'il est urgent de reconnaître, de promouvoir et de protéger avec plus d'efficacité les droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs,

*Ayant présentes à l'esprit* les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, en particulier celles qui figurent au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

*Ayant également présentes à l'esprit* les recommandations pertinentes adoptées en 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant* la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

*Prenant acte avec une profonde satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

*Se félicitant* des délibérations approfondies que le Groupe de travail à sa vingt-deuxième session a consacrées au titre de son double mandat: à l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, y compris le thème principal «Les peuples autochtones et la résolution des conflits»; aux activités normatives ainsi qu'à la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine des questions autochtones,

*Profondément préoccupée* par les séquelles toujours visibles de l'ère coloniale qui continuent d'affecter négativement les conditions de vie des peuples autochtones dans diverses régions du monde,

*Rappelant* que, dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a recommandé à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones,

*Prenant note* des résolutions 2004/57 et 2004/58 de la Commission en date du 20 avril 2004 et de la décision 2004/... du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 2003/29 du 14 août 2003,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à tous les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de la vingt-deuxième session et pour les nouvelles méthodes de travail introduites dans le souci de faciliter un dialogue plus interactif durant ses sessions annuelles;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28) au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi qu'aux organes conventionnels et à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail existants en tant que procédures spéciales sous l'autorité de la Commission;
3. *Invite de nouveau* les organes conventionnels et toutes les procédures thématiques à indiquer au Groupe de travail comment ils prennent en considération dans leurs travaux, et conformément à leurs mandats respectifs, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et, à cet égard, les invite en outre à prendre dûment en considération les paragraphes 3 et 4 de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004;
4. *Demande* que le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;
5. *Recommande à nouveau* que, si la demande lui en est faite, le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à tout travail d'explication ou d'analyse théorique susceptible d'aider le Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé par la Commission dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995 à établir aussitôt que possible la version définitive du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
6. *Décide* que le Groupe de travail, à sa vingt-troisième session, adoptera pour thème principal: «Les peuples autochtones et la protection du savoir traditionnel à l'échelle nationale et internationale», conformément à la décision du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 137), et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme invitera

tous les organismes et départements compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à communiquer des informations sur le sujet au Groupe de travail et, si possible, à participer aux travaux de celui-ci;

7. *Prie* le Groupe de travail d'examiner à sa vingt-troisième session la version révisée du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, élaboré par M<sup>me</sup> Erica-Irene Daes (E/CN.4/1995/26, annexe);

8. *Invite* les membres du Groupe de travail à établir les documents de travail et les commentaires ci-après, en vue de sa vingt-troisième session:

a) M. Yozo Yokota: en coopération avec le Conseil saami, un document de travail détaillé contenant des propositions de fond sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones;

b) M<sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc: en coopération avec la Fondation Tebtebba et toute autre source autochtone intéressée par la question du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et prête à contribuer à son analyse au sein du Groupe de travail, un document contenant des directives sur la mise en œuvre dudit principe;

c) M<sup>me</sup> Françoise Hampson: un document de travail additionnel explicitant les informations et les idées qui figuraient dans son premier document de travail sur les incidences, du point de vue des droits de l'homme et en particulier pour les populations autochtones, de la disparition des États pour des raisons d'ordre environnemental (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1), compte tenu des débats que le Groupe de travail a consacrés à cette question durant sa vingt-deuxième session; ce document devrait aussi être soumis à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, comme la Commission l'a demandé dans sa décision 2004/122 du 21 avril 2004;

d) M. Miguel Alfonso Martínez: un document de travail additionnel sur les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits, mettant l'accent sur les conflits entre les sources d'autorité autochtones traditionnelles et les institutions et représentants désignés par l'État et sur le rôle positif que peuvent jouer des tierces parties nationales et internationales

s'agissant de susciter un dialogue pour le règlement pacifique des conflits affectant les peuples autochtones;

9. *Décide*, compte tenu du débat qui sera consacré au thème principal de sa vingt-troisième session, d'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser, à titre prioritaire, en consultation avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, un second atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et autres du secteur privé et les droits de l'homme, en vue d'élaborer des directives fondées sur le respect des cultures et des traditions de ces communautés et le principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause;

10. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail tendant à prier le Haut-Commissariat d'organiser, si possible en 2005, un atelier sur les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits, ainsi qu'un séminaire sur les divers moyens d'appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui se tiendrait de préférence en 2006, sur les terres des peuples parties au Traité 6 au Canada, conformément à l'invitation que ces peuples ont adressée au Groupe de travail et que celui-ci, à sa vingt-deuxième session, a déjà officiellement acceptée (E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 118);

11. *Décide en outre* que l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Groupe de travail sera le suivant: 1. Élection du bureau; 2. Adoption de l'ordre du jour; 3. Organisation des travaux de la session; 4. Examen des faits nouveaux: a) Débat général; b) Thème principal «Les peuples autochtones et la protection du savoir traditionnel»; c) Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits; 5. Activités normatives: a) Commentaire juridique relatif au principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause; b) Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones; 6. Questions diverses: a) Décennie internationale des populations autochtones; b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies; c) Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; d) La situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental; e) État des fonds de contributions volontaires; f) Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; 7. Présentation d'éléments pour les conclusions et recommandations; 8. Adoption du rapport;

12. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, après des consultations avec le Président-Rapporteur, à informer les participants à la vingt-troisième session du Groupe de travail de l'organisation des travaux relatifs au point «Examen des faits nouveaux» bien avant la session, de manière à favoriser un dialogue plus actif entre les divers participants;

13. *Recommande à nouveau* à la Commission des droits de l'homme, eu égard à l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2002/28 du 25 juillet 2002, permettant aux organisations autochtones de participer aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones selon les mêmes modalités que pour le Groupe de travail sur les populations autochtones, d'adopter une procédure semblable pour la participation aux travaux du Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, de façon à harmoniser les modalités de participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies les concernant;

14. *Demande* au Président-Rapporteur de présenter le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session à la réunion annuelle du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, sans incidences financières, et d'informer le Conseil d'administration de l'ordre du jour de la session suivante du Groupe de travail, afin que le Conseil l'ait à l'esprit lors de sa réunion;

15. *Exhorte* tous les gouvernements, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes autochtones, et les autres bailleurs de fonds potentiels en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir l'ordre du jour annoté de la vingt-troisième session du Groupe de travail, sur la base du paragraphe 11 de la présente résolution;

17. *Réaffirme* son opinion selon laquelle le Conseil économique et social, lors de l'examen de tous les mécanismes des Nations Unies en rapport avec les peuples autochtones, devrait tenir compte du fait que les mandats du Groupe de travail, du Rapporteur spécial sur

la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont distincts et complémentaires et prie la Commission, eu égard à la coopération en cours entre ces trois mécanismes, de faire sienne cette opinion;

18. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'approuver la participation, pendant une semaine, du Président-Rapporteur du Groupe de travail à la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, comme le Groupe de travail l'a recommandé (E/CN.4/2004/28, par. 125), pour lui donner la possibilité de présenter le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session et recommande au Conseil économique et social d'approuver cette participation;

19. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission en 2005;

20. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/... de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du .. août 2004, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission en 2005.».

-----